

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté autorisant la Société LABO-SERVICES à exploiter un centre de transit, tri et de traitement de déchets industriels et autres résidus urbains au 18, route du bassin n°6 à Gennevilliers

NANTERRE, le 26 novembre 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau
FL/
Tél : 01-40-97-23-57
Affaire suivie par : M. LANDAIS
Dossier n° 31792/A
(ARRETELABO-SERVICES)
RAA n°2003-306

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement), et en particulier son article 17,

VU la demande présentée par la Société LABO-SERVICES à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit, de tri et de traitement de déchets industriels spéciaux et autres résidus urbains ainsi que de résidus d'assainissement industriel au 18, route du bassin n° 6 à Gennevilliers, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : **167/a, 167/c, 322/A, 1432/2/a, 1434/2 et 2799 activités soumises à Autorisation. 1433/A/b, 1434/1/b, 1711/3/b, 2260/2, 2515/2, et 2920/2/b activités soumises à Déclaration.**

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande, et le plan d'ensemble ci-annexé en date du 6 août 2003, décrivant l'ensemble des installations présentes sur le site,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Gennevilliers du 10 mars au 10 avril 2003,

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2003, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la Société LABO-SERVICES présentée ci-dessus,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Ile de France Service régional de l'archéologie en date du 27 février 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'équipement en date du 5 mars 2003,

VU l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 6 mars 2003,

VU l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 18 mars 2003,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Hauts de Seine en date du 24 avril 2003,

VU la délibération du Conseil municipal de st Gratien, en date du 20 mars 2003,

VU la délibération du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 26 mars 2003,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2003, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation à l'ensemble des installations présentes sur le site,

VU la lettre en date du 28 août 2003, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 30 septembre 2003,

VU la lettre en date du 6 octobre 2003, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU les remarques formulées par la société LABO-SERVICES dans son courrier en date du 17 octobre 2003;

VU les réponses apportées à ces remarques par le STIIC dans son rapport en date du 29 octobre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I:

1. La S.A.S LABO-SERVICES dont le siège social est route de la centrale – 69700 GIVORS, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté l'ensemble des installations sises au 18, route du bassin n° 6 - 92230 Gennevilliers, classables sous les rubriques énoncées ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à autorisation	Caractéristiques
167/a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Stations de transit	Transit de 40 000 t/an de déchets dangereux et de résidus d'assainissement.
167/c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Traitement ou incinération	Regroupement de déchets liquides, broyage de solides. décantation et regroupement de résidus d'assainissement.
322/A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des). Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Transit de déchets dangereux des ménages.
1432/2/a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	8 cuves enterrées de 30 m ³ de déchets dangereux, 296 m ³ de déchets dangereux en petits contenants, 9 cuves enterrées de 30 m ³ de déchets dangereux, une citerne routière de 30 m ³ sur place sécurisée, une cuve enterrée de 30 m ³ de GO et FOD, 2 cuves de 250 m ³ et une cuve de 50 m ³ aériennes de résidus d'assainissement. (240/5 + 296 + 270/5 + 30 + 30/25 + 550/5). 540 m ³ de capacité équivalente.
1434/2	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Chargement et déchargement vrac. 13 pompes pour un débit total de (10x40 + 20 + 10 + 5) 435 m ³ /h
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	500 t/an de déchets industriels dangereux non-radioactifs provenant d'INB

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à déclaration	Caractéristiques
1433/A/b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	6 t : 2 réacteurs de mélange de 5 et 1 m ³ .

1434/1/b	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicule-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence(coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit équivalent de 2 m ³ /h : distribution de GO 2 et 4 m ³ /h et FOD 4 m ³ /h.
1711/3/b	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003 : Contenant des radionucléides du groupe 3 : Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci)	Activité inférieure à 1.5 GBq : source de ⁶³ Ni du CPG.
2260/2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de 100 kW : broyage de déchets solides organiques
2515/2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de 100 kW pour le broyage des déchets solides.
2920/2/b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale de 150 kW : un compresseur d'air de 10 kW et 3 groupes froids de 15, 25 et 100 kW sans tour aéroréfrigérante.

L'activité du site "Chrysalis" sera le transit et le regroupement de déchets dangereux et le transit et le traitement de déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle.

1.1. - Transit et le regroupement de déchets dangereux

Les déchets dangereux reçus sur le site seront :

- des déchets liquides conditionnés qui seront triés, échantillonnés et analysés afin de s'assurer de leur compatibilité avant d'être regroupés dans des mélangeurs puis dans des cuves enterrées avant d'être pompés et éliminés en dehors du site ;
- des déchets conditionnés solides ou liquides (tubes fluorescents, aérosols, liquides et solides minéraux, acide organiques, produits chimiques de laboratoire, piles et batteries, produits réactifs) qui seront regroupés dans des cellules spécifiques indépendantes les unes des autres avant d'être éliminés en dehors du site ;
- des déchets solides organiques qui seront broyés avant d'être évacués par bennes en dehors du site;
- des emballages souillés qui seront stockés en fosse puis éventuellement compactés ou broyés avant d'être éliminés en dehors du site ;
- des déchets liquides apportés par camion-citerne qui seront échantillonnés et analysés avant d'être dépotés dans des cuves enterrées puis pompés et éliminés en dehors du site.

1.2. - Traitement de déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle

Les déchets liquides ou boueux reçus sur le site seront

- des déchets d'assainissement boueux (eaux avec traces d'hydrocarbures et une grande quantité de sédiments) provenant de vidanges et de nettoyages de réseaux d'eaux pluviales de parking, de stations de lavage et de stations services. Ils seront dépotés dans une fosse adaptée où les liquides seront séparés des solides par décantation et les hydrocarbures séparés de l'eau dans un décanteur-déshuileur. Les hydrocarbures seront pompés et éliminés en dehors du site puis les eaux pompées dans des cuves aériennes avant d'être éliminées en dehors du site ;
- des déchets d'assainissement non boueux (eaux avec hydrocarbures de type fioul ou gazole) provenant de vidange/nettoyage de bacs de stockage d'hydrocarbures de particuliers, d'industriels ou de collectivités locales. Ils seront dépotés dans des cuves aériennes avant d'être éliminés en dehors du site ;
- d'hydrocarbures nobles provenant de vidanges de bacs (essence, gazole, fioul) générés lors d'interventions sur les cuves de stockage qui nécessitent d'être vidangées. Ils seront dépotés dans des cuves vrac enterrées avant de retourner sur le site d'où ils proviennent ;
- des déchets industriels dangereux liquides (liquides minéraux ou organiques, neutres ou alcalins) transitant par le site avant expédition vers des unités de traitement ou d'élimination adaptées. Ils pourront être dépotés dans des cuves vrac enterrées ou rester dans le véhicule sur une place sécurisée en attente d'évacuation en dehors du site.

2. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation datée du 17 octobre 2002 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

3. - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

GENERALITES

4.1. - Dispositions générales

4.1.1. - Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2. - Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances.
- décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.
- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

4.2. - Déclaration des accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirmera dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

4.3. - Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le Préfet pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; tous les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4.5. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.6. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site (peintures, plantations, engazonnement,...). Les bâtiments et les installations seront nettoyés régulièrement et les abords du site entretenus de manière à présenter un aspect propre et accueillant en permanence.

4.7. - Prévention des pollutions

L'exploitant disposera sur site de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le remplacement immédiat des éléments défectueux permettant la prévention des pollutions atmosphérique et aqueuse.

4.8. - Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes ;
 - plan masse du site avec repérage de l'implantation des différentes installations classées, des différents stockages et de leurs rétentions
 - plan de détail des différentes installations classées
 - plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des installations associées (vannes, déboureur-déshuileur, bassin de confinement...)
 - plan des moyens de détection et de lutte contre l'incendie
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations ;
- les résultats des mesures de contrôle (eau, air, bruit,...), des rapports de visite réglementaires (électricité, extincteurs,...) et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- et tout autre document attestant la bonne exploitation du site.

BRUITS ET VIBRATIONS

5.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et son annexe, du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

- Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations),
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 h,
- 60 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5. - Mesures de bruit

Des mesures de bruit seront réalisées dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations. Elles permettront, notamment, la vérification des émergences générées par les installations et seront représentatives des différentes périodes de fonctionnement et de l'activité du site.

5.6. - Vibrations

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. - Généralités

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les installations devront être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

Les dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne devra pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

6.3. - Brûlage a l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.4. - Odeurs

Les installations ne devront pas être à l'origine de gêne olfactive susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique.

6.5. - Prévention des envols

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et notamment :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement seront aménagées, revêtues et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin.

- Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits et déchets susceptibles d'émettre des poussières devront être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6. - Emission gazeuses

6.6.1. - Prévention

Tous les déchets liquides seront stockés à température ambiante (ou plus froide) et à pression atmosphérique.

6.6.2. - Captation

Tout poste où les déchets sont susceptibles d'être mis en contact direct avec l'atmosphère et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

Les installations situées dans les locaux suivants devront notamment être équipées :

- L2a : 2 postes de pesée ;
- L9 : poste de prise d'échantillon ;
 poste de vidange des conditionnements vers le mélangeur de 1 m³ ;
 poste de vidange des conditionnements vers le mélangeur de 5 m³ ;
 conteneur de réception du mélangeur de 1 m³ ;
 soupapes des mélangeurs de 1 et 5 m³ ;
- L8b : trémie de chargement du broyeur ;
 hall de broyage ;
- L8e : hall translateur ;
- événement du camion-citerne en chargement ;
- soupapes du réseau d'azote ;
- événements de toutes les cuves enterrées à l'exception de la cuve de carburant.

En fonctionnement normal des installations, tout défaut du système d'aspiration et de captation devra entraîner le déclenchement d'une alarme sonore.

6.6.3. - Traitement

Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité du débit aspiré.

Ces dispositifs devront être conçus pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition de gaz.

Les installations de traitement feront l'objet d'une surveillance régulière et d'un contrôle journalier des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche. La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à être constamment opérationnelles, si tel n'était pas le cas, la réception et le traitement sur le site de déchets susceptibles d'émettre des gaz seraient suspendus jusqu'à ce que les installations de traitement soient à nouveau opérationnelles. Les améliorations aussitôt apportées à l'unité de traitement seront justifiées par la réalisation d'une nouvelle mesure des effluents gazeux permettant de montrer le respect des normes de rejet.

A cet effet, 2 installations seront mises en œuvre sur le site :

- une installation de traitement des effluents de l'activité transit/regroupement de déchets dangereux et des effluents gazeux des cuves enterrées associées.

Elle sera équipée d'une détection d'arrêt du ventilateur d'extraction, d'une sonde de température permettant de déceler une augmentation de température en sortie de l'installation, d'une mesure de la teneur en CO en sortie et d'une mesure de la perte de charge du lit de charbon actif.

Elle sera également équipée d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

- un caisson de traitement spécifique à l'activité assainissement permettant de traiter les effluents gazeux issus de l'événement du camion en cours de chargement sur le poste (S9).

6.7. - Emissions diffuses

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes. En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, manipulation, rétention seront régulièrement nettoyées des éventuelles égouttures et écoulements de produits ;
- le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées et étanches à l'exception des bennes de déchets industriels banals et de la fosse étanche des emballages souillés L11 qui sera dans une zone couverte ;
- les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés à l'exception des transferts de piles, tubes fluorescents et lampes qui pourront être transférés dans des emballages non couverts.

6.8. - Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'un minimum d'une demi-heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par m^3 rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du Préfet.

Ces aménagements permettront le respect des règles générales définies par la norme NF X 44.052.

6.8.1. - Valeurs limites de rejet

La valeur limite du rejet total des composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés sera de 110 mg/Nm^3 .

La valeur limite pour les COV halogénés étiquetés R40 sera de 20 mg/Nm^3 .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera d'au moins 8 m/s au sortir de la cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

6.8.2. - Autosurveillance

La concentration en COV, la concentration en COV halogénés étiquetés R40, la vitesse d'éjection des gaz et le débit des gaz seront contrôlés et analysés par un laboratoire agréé chaque semestre au sortir de la cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

La concentration en COV sera contrôlée et analysée par un laboratoire agréé chaque semestre au sortir du caisson de traitement spécifique à l'activité assainissement.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet, semestriellement, dans le mois qui suit le prélèvement.

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission de ces résultats, une explication sera jointe sur les mesures prises pour respecter les normes de rejet.

6.8.3. - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées seront conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyse.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1. - Généralités

7.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

7.1.2. - Rejets industriels

Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées industrielles ou de lavage hors du site.

Seules les eaux pluviales non polluées par les déchets reçus sur le site et les eaux usées sanitaires pourront être rejetées en dehors du site en Seine via le collecteur du Port.

Les effluents issus du laboratoire d'analyse, ceux récupérés dans les rétentions à l'exception de la rétention du stockage aérien de liquides inflammables si les analyses réalisées préalablement montrent le respect des normes de rejet fixées à la condition **7.4.1.**, et les eaux de lavage de toutes les installations industrielles seront traitées comme des déchets.

7.2. - Protection du réseau d'eau potable

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

7.3. - Collecte et traitement des effluents liquides

7.3.1. -Eaux pluviales de voirie.

Deux points de rejet des eaux pluviales raccordés à la Seine via le réseau du Port seront présents sur le site.

Il s'agit du réseau qui collecte les eaux pluviales de voiries du site industriel et du réseau qui collecte les eaux pluviales du parking des véhicules personnels.

Chacun de ces 2 points de rejet sera équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure suffisamment dimensionné selon les règles de l'art, qui sera vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, toutes les eaux pluviales du site, à l'exception des eaux pluviales de toiture qui pourront ne pas être traitées, seront collectées et rejetées après traitement.

Le décanteur-séparateur installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries du site industriel disposera d'un obturateur automatique.

7.3.2. - Eaux pluviales de toiture et eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées sans traitement en aval du décanteur-séparateur du point de rejet des eaux pluviales de voiries du site industriel.

Les eaux usées sanitaires seront rejetées après traitement dans une station d'épuration par un point de rejet distinct des 2 points cités à la condition 7.3.1. avant d'être rejetées en Seine via le collecteur du Port.

7.3.3. - Sur chaque canalisation d'évacuation des effluents liquides citée à la condition 7.3.1. en amont du point de rejet mais en deçà des limites de l'établissement, un regard sera aménagé permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses et de mesurer le débit.

Cette installation devra être facilement accessible à tout moment et entretenue en bon état de fonctionnement.

7.4. - Valeurs limites de rejet et contrôles

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux effluents cités à la condition 7.3.2.

7.4.1. - Valeurs limites

Les effluents devront respecter, avant rejet dans la Seine, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° c,
- valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l,
- valeur de la DBO₅ inférieure à 100 mg/l,
- valeur des MEST inférieure à 100 mg/l,
- teneur en azote global inférieure à 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- teneur en composés organiques halogénés (OHV) inférieure à 1 mg/l.

7.4.2. - Contrôle des rejets

7.4.2.1. - Prélèvement et analyse par un laboratoire agréé

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque année sur un échantillon moyen 24 h en sortie du point de rejet en Seine des eaux pluviales de voirie du site industriel.

Ce contrôle portera sur tous les paramètres de la condition 7.4.1.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis annuellement au Préfet dans le mois qui suit le prélèvement. Les valeurs limites instantanées ne devront pas dépasser le double des valeurs moyennes sur 24 h.

Tout dépassement sera explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

7.4.2.2. - Autosurveillance

Une fois par trimestre, un échantillon sera prélevé sur le point de rejet en Seine des eaux pluviales de voirie du site industriel et les paramètres de la condition 7.4.1. seront analysés.

Une fois par an, un échantillon sera prélevé sur le point de rejet en Seine des eaux pluviales du parking du personnel et les paramètres de la condition 7.4.1. seront analysés.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet, au plus tard, dans le mois qui suit le trimestre concerné. Tout dépassement sera explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

7.4.3. - Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

7.4.4. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

7.4.5. - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées seront conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyse.

7.5. - Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement. Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être recueillis efficacement.

7.5.2. - Isolement du réseau d'assainissement collectant les eaux pluviales du milieu naturel

En amont des 2 points de rejet des effluents liquides cité au paragraphe 7.3.1. ci-dessus, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent sera installé permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement du réseau seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Ces deux dispositifs seront commandables à distance.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur rôle et leur manœuvre. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoiront clairement l'isolement du réseau.

7.5.3. - Capacités de rétention

7.5.3.1. - Tout stockage (cuve, bidon, fût, alvéole ou zone spécifique...) pouvant contenir des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.5.3.2. - Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les cuvettes de rétention ne pourront être vidées que par pompage et non à l'aide d'un éventuel dispositif d'obturation.

7.5.4. - Une réserve de produit absorbant permettra de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

7.6. - Prélèvements et utilisation de l'eau

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie, en Seine ou en nappe seront interdits.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau.

7.7. - Inondation

Les effets et les conséquences directs et indirects d'une crue centennale de la Seine sur l'ensemble des installations seront analysés.

En fonction des effets et conséquences identifiés, les aménagements à réaliser, ainsi que les mesures à prendre et leurs conditions de mise en œuvre, dès l'annonce de crue seront déterminés.

Celles-ci devront permettre de garantir la mise en sécurité des installations, la protection de l'environnement et d'une façon générale la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

En outre, ces dispositions préciseront les conditions d'intervention prévues en cas d'accident.

La description des effets et conséquences de la crue et les dispositions prises pour leur prévention et leur protection telles que définies ci-dessus, seront consignées dans un document tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les planchers de l'ensemble des bâtiments seront situés au dessus de la cote NGF de 29.10 mètres (niveau de la crue centennale).

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au dessus de la cote de casier ou dans des locaux étanches ou dans des conteneurs étanches, lestés ou arrimés et dont toutes les ouvertures seront étanches de façon à résister à la crue et ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les réservoirs enterrés devront résister aux sous-pressions hydrostatiques, leurs ancrages devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue. Les événements et les bouches de dépotage/rempotage seront situées au dessus de la cote de casier.

7.8. - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie du site industriel sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'un volume de 100 m³ maintenu vide en permanence.

La conception de ce bassin devra permettre en cas d'incident ou d'écoulement accidentel de recueillir sur le site un volume total de 1000 m³ y compris par débordement sur des zones de rétention appropriées.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

7.9. - Suivi de la qualité de la nappe

Un suivi piézométrique semestriel de la qualité de l'eau de la nappe phréatique sera mis en place sur demande du Préfet.

Il portera sur un minimum de 3 piézomètres et sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, absence ou présence de flottant et de plongeant, hydrocarbures totaux, BTEX et Organo-Halogénés Volatils (OHV).

La fréquence des analyses et les paramètres suivis pourront évoluer sur simple demande du Préfet.

Les résultats seront envoyés au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

L'accès de l'ancien exploitant aux piézomètres existants sera garanti.

S'ils sont situés dans une zone nécessaire à l'activité, ils pourront être rebouchés selon les règles de l'art et après accord de l'inspection des installations classées, sous réserve qu'ils soient remplacés par des piézomètres permettant d'obtenir des données équivalentes à celles pouvant être obtenues avec les précédentes implantations.

DECHETS

8.1. - Stockage et transport

8.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations (déchets ménagers, ferrailles, huiles de vidange,...) seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement.

8.1.2. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.1.3 - Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément. Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site sera la plus réduite possible et leur enlèvement sera réalisé aussi souvent que nécessaire.

8.2. - Elimination

8.2.1. - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Titre I, Livre V du Code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions du Titre IV, Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

8.2.2. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie; (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

8.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement de déchets industriels dangereux, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- mode d'élimination effectuée.

SECURITE

9.1. - Dispositions générales

9.1.1. - Clôture

L'établissement sera entièrement clos.

Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdiront l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

9.1.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations.

Un panneau placé à proximité de chacune des deux entrées du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

9.1.3. - Accès, voies et aires de circulation, stationnement

9.1.3.1. - Les portes ouvrant sur la voie publique, deux accès (véhicules légers et poids lourds) et une sortie (poids lourds), auront leurs accès toujours dégagé.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières

Les voies reliant les différentes aires de chargement ou de déchargement des bâtiments devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'incendie. Tout stationnement y sera interdit.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques qui est interdit.

Les voies de circulation des chariots élévateurs seront séparées des voies de circulation des véhicules routiers.

9.1.3.2. - L'accès des engins de secours sera permis en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant les bâtiments sur leur façade principale et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m ;
- hauteur libre : 3.5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m ;
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

En outre, si cette voie est en impasse, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

9.1.3.3. - Un plan schématique des locaux et des installations ainsi que les consignes de sécurité seront affichés et mis à jour à l'entrée des bâtiments de l'établissement, de façon inaltérable, destinés à faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

9.1.4. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

9.2. - Conception des bâtiments et aménagements des installations

Une partie de l'établissement est située à l'intérieur des zones Z1 et Z2 définies au Plan d'Occupation des sols (POS) de la ville de Gennevilliers.

Il devra respecter simultanément les dispositions suivantes à l'intérieur de ces zones :

- pas d'augmentation des risques pour les dépôts pétroliers eux-mêmes et pas de perturbation pour l'intervention des secours.
- afin de permettre une évacuation rapide des locaux, présence d'un faible nombre de personnes (25 personnes à l'hectare dans la zone Z1 et 100 dans la zone Z2).

9.2.1. - Conception des bâtiments

9.2.1.1. - Les bâtiments d'activité seront réalisés en éléments difficilement combustibles.

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs Ouest, Est et Sud du bâtiment B seront coupe-feu de degré 2 heures.

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs Ouest, Est et Sud du bâtiment B seront coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs Sud et Nord du bâtiment A seront en partie coupe-feu de degré 2 heures.

9.2.1.2. - Des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, seront aménagées dans la façade principale des bâtiments C et D, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

9.2.1.3. - Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux auront une résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Les blocs-portes de ces parois seront coupe-feu de degré 2 heures munis d'un ferme porte.

9.2.1.4. - Un exutoire d'une surface libre de 1 m² sera aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Son ouverture sera assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

9.2.1.5. - La toiture devra comporter sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée devra être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments sera situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu 2 heures séparant les différents locaux.

9.2.1.6. - La toiture et les parois latérales au droit des murs coupe-feu de degré 2 heures seront protégés de chaque côté sur une distance minimale d'un mètre par un revêtement ou tout dispositif permettant d'obtenir une protection coupe-feu de degré 1 heures au moins.

9.2.2. - Aménagement des locaux

9.2.2.1. - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9.2.2.2. - Une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" sera apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate à l'exception des portes munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

9.2.2.3. - Chauffage

Le chauffage ne sera autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux qui devront être séparés ou isolés des zones de stockage et d'activité.

Le laboratoire et l'atelier d'entretien des véhicules, dans la mesure où le chauffage de ces locaux n'est pas de nature à générer un risque particulier vis à vis des produits entreposés, pourront également être chauffés.

9.2.3. - Evacuation des personnes

9.2.3.1 - A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les issues seront balisées, leur accès sera maintenu libre en permanence et le bon fonctionnement du système d'ouverture sera fréquemment vérifié. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Les matériels non utilisés seront regroupés hors des allées de circulation.

9.2.3.2. - Un plan de situation sera affiché au droit de chaque issue.

9.2.3.3. - Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie sera installé dans les bâtiments.

9.2.4. - Interrupteur et éclairage de sécurité

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie.

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent seront disposés dans les allées de circulation et près des issues.

9.2.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique devra être conforme au décret du 14 novembre 1988 ou à tout texte s'y substituant.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un organisme ou une personne agréé ou un technicien qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Un plan matérialisant ces différentes zones sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.6. - Intervention des secours

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

9.2.7. - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

9.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

9.3.1. - Dispositions générales

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

9.3.2. - Détection

Une détection automatique incendie sera installée dans tous les bâtiments d'activité et de stockage dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme en vigueur revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple) ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

9.3.3. - Extinction

9.3.2.1. - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux seront répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

9.3.2.2. - Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

9.3.2.3. - Les robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 33 mm seront installés et armés conformément aux normes en vigueur dans toutes les zones d'activité.

9.3.4. - Appareils incendie (BI - PI)

9.3.4.1. - a) 4 appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement seront implantés, selon les dispositions de la norme NF S 62-200.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situeraient comme proposés sur le plan d'ensemble n° 3 daté du 4 octobre 2002 :

- n° 1 à l'entrée du site, au sud du bassin C5 ;
- n° 2 à la sortie du site, au nord du local C2 ;
- n° 3 sur la voie engins, à l'angle sud-est du site ;
- n° 4 sur la voie engins, à proximité de la zone de remisage des véhicules située à l'est du site.

Nota : ces deux derniers appareils ne peuvent être implantés en fond de parcelle sur les espaces verts.

b) Le débit d'eau fourni par le réseau d'eau du port de Gennevilliers est d'au moins 200 m³/h. Ce débit sera réservé à l'alimentation des véhicules de secours des sapeurs-pompier qui devront pouvoir utiliser simultanément 3 appareils DN 100 (débit unitaire de 60 m³/h) de l'établissement sur les quatre à installer, soit 180 m³/h.

c) Les besoins spécifiques liés à la défense contre l'incendie des bâtiments et installations (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à mousse, rideaux d'eau,...) ne peuvent donc être assurés par ce réseau d'eau.

d) Afin de permettre la mise en œuvre des moyens d'extinction fixes de l'établissement, il est nécessaire de disposer d'une réserve d'eau d'incendie autonome de 240 m³ minimum correspondant à une autonomie de 2 heures et d'une réserve d'émulseur de 7200 litres minimum correspondant à une autonomie d'une heure pour permettre de réaliser les objectifs suivants :

- éteindre un incendie dans la zone de réception (surface développée de 800 m²) au moyen du système d'extinction automatique à mousse HF - 2.5 l/m²/min - taux de concentration 6% - autonomie du système calculée sur 1 heure.

- éteindre un feu de cuvette (S5) tout en refroidissant les installations voisines.

Chaque appareil nouvellement créé, sera répertorié par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - section prévention hydraulique (Tél : 01.47.54.68.19) en fournissant au préalable, pour chaque installation, une attestation de conformité délivrée par l'installateur.

9.3.4.2. - L'exploitant devra s'assurer conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la norme NF S 62.200, que le dispositif de protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau potable est normalisé, qu'il est suffisamment dimensionné pour garantir le débit d'eau aux appareils d'incendie et qu'il fait l'objet d'un entretien annuel par du personnel qualifié.

- Des vannes de sectionnement seront installées sur le réseau enterré des poteaux incendie conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de la norme NF S 62.200 afin d'éviter de priver d'eau l'ensemble du réseau.

- L'exploitant devra s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de la norme NF S 62.200 que le branchement alimentant les poteaux d'incendie privés depuis le réseau d'eau public est équipé :

- d'un compteur de vitesse, si le réseau d'incendie est indépendant ;

- d'un compteur combiné sans dérivation, si le réseau est mixte.

- Un système de protection (arceaux, bornes, poteaux,...) sera mis en place autour des appareils conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62.200.

- Un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) sera installé pour chaque poteau d'incendie conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NF S 62.200.

9.3.5. - Protection des installations

9.3.5.1. - Généralités

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptible de se produire sur le site.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre l'extinction en 20 minutes de la zone concernée et le refroidissement des installations voisines susceptibles d'engendrer un risque supplémentaire en cas de sinistre.

9.3.5.2. - Protection du stockage de cuves aériennes (S5)

Les 3 bacs seront équipés de couronnes d'arrosage et de boîtes à mousse.

Le débit des couronnes fixes de chacun des bacs sera de 15 l/min/m de circonférence.

Les couronnes devront permettre l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette ou en cas de feu voisin.

Un rideau d'eau en périphérie des façades Sud et Ouest de la cuvette (S5) sera installé.

9.3.5.3. - Protection des postes de chargement/déchargement (S9, S10 et L20) et de la place sécurisée (S11)

Chacun des postes disposera d'un système d'extinction automatique fonctionnant avec une solution moussante (eau + émulseur).

Le taux d'application sera de 8 l/min/m².

9.3.5.4. - Protection de certaines zones spécifiques

Un système d'extinction automatique à mousse sera installé afin de protéger les différentes zones à risques et notamment :

Des systèmes d'extinction fixe automatiques haut foisonnement seront mis en place sur les zones suivantes : L2, L2a, L2d, L8a, L8b, L9, L7 et L4.

Des systèmes d'extinction fixe automatiques moyen foisonnement seront mis en place sur les zones suivantes : broyeur du L8 et L11.

Ces systèmes d'extinction seront asservis à la détection incendie.

9.3.5.5. - Rideaux d'eau

Des rideaux d'eau seront installés sur les façades Est des locaux administratifs et sociaux (L1), du laboratoire et sur les côtés Sud et Ouest du stockage vrac (S5).

Le débit d'eau des rideaux sera de 15 l/min/m linéaire.

9.3.6. - Local incendie (C6)

Il sera situé dans une zone en dehors des périmètres de risque générés par le site ou son environnement lui permettant d'être toujours opérationnel.

9.3.7. - Produits sensibles à l'eau

Les produits incompatibles avec l'eau seront stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être mis en contact avec l'eau ou des solutions aqueuses, notamment en cas d'incendie.

9.4. - Consignes et vérification

9.4.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans toutes les zones d'activité, à l'exception des zones de bureaux, des locaux sociaux et de certaines zones situées en extérieur éloignées de tout stockage de matières dangereuses ou combustibles.

On fera respecter ces interdictions.

9.4.2. - Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

Une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux et après ceux-ci.

9.4.3. - Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

9.4.4. - Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

9.4.5. - L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

9.4.6. - Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou le 112.

9.4.7. - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

9.5. - Protection contre la foudre

9.5.1. - L'établissement sera protégé efficacement contre la foudre, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9.5.2. - Une attestation justifiant de l'efficacité de la protection des installations contre la foudre sera adressée au Préfet dans un délai de trois mois après la mise en service des installations.

9.6. - Protection des voies respiratoires

Des systèmes de protection des voies respiratoires adaptés (masques à cartouches et appareils respiratoires isolants) seront tenus à la disposition des opérateurs en nombre suffisant.

AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

10. - Généralités

10.1. - Ponts bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par des ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

10.2. - Radioactivité

10.2.1. - Contrôle de non radioactivité

Un portique de contrôle de non radioactivité des chargements sera installé à l'entrée du site.

Tous les déchets et apports transitant sur le site devront passer par ce système, à l'exception des apports liés à l'activité assainissement et maintenance industrielle sous réserve qu'ils ne soient pas concernés.

Il devra permettre, notamment, la détection de sources radioactives ponctuelles (par exemple des sources scellées) et de radioactivité homogène.

Un dossier technique concernant la mise en place de ce système de détection, son descriptif, son mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, ses modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera informée sans délai de toute détection confirmée d'un déchet radioactif non banalisable.

10.2.2. - Stockage temporaire de déchets radioactifs

Une zone nettement délimitée par un périmètre de sécurité permettra le stockage temporaire de produits radioactifs détectés.

Le temps de présence à proximité de cette zone sera limité.

Des dispositions seront prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement (stockage couvert sur rétention).

La dose efficace reçue par les personnes en limite de balisage ne devra pas dépasser 1 millisievert par an.

10.3. - Stockage transitoire de déchets non autorisés

Une aire de stockage transitoire, sur sol étanche et rétention, sera prévue pour stocker les éventuels déchets non autorisés sur le site dans l'attente du retour vers le producteur ou d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.

Seuls les déchets découverts fortuitement lors des apports pourront y être stockés.

10.4. - Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés seront mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

10.5. - Découpage de ferrailles

Les opérations de découpage de ferrailles au chalumeau sont interdites, en dehors des opérations de maintenance et de réparation pour lesquelles une autorisation aura été préalablement délivrée conformément à la condition 9.4.2.

10.6. - Rapport d'activité

10.6.1 - Synthèse trimestrielle

L'exploitant établit et transmet chaque trimestre au Préfet un état récapitulatif des opérations listées à l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

10.6.2. - Bilan annuel de fonctionnement

Une fois par an, dans le trimestre qui suit l'année écoulée, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité exhaustif comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, relatif, entre autre, à l'élimination, au tri et à la valorisation des déchets ayant transité sur le site et aux éventuels incidents s'étant produits sur le site.

Il comprendra notamment :

- les éléments des synthèses trimestrielles ;
- la synthèse de l'autosurveillance mettant en exergue et explicitant les éventuels dépassements ;
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions ;
- l'évolution des flux des principaux polluants ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents.

11. - Exploitation

11.1. Les bâtiments

Toutes les activités liées aux déchets et les stockages seront réalisés dans des bâtiments fermés et couverts ou dans des zones couvertes.

Les opérations de chargement / déchargement, de dépotage / rempotage sont considérées comme des activités.

Dans un même local ne seront implantées que des unités dont la conception, les équipements, le fonctionnement et les produits utilisés sont compatibles entre eux.

a) Le bâtiment A, d'un seul niveau regroupera principalement :

- 2 quais de déchargement des camions à plateau ;
- la zone L2 de stockage temporaire - réception des produits conditionnés ;
- la zone L2a servant au tri et à la pesée des déchets ;
- la zone L2b servant à l'entreposage temporaire de déchets spécifiques ;
- la zone L2c servant au stockage des déchets qui doivent être maintenus au froid.

Ce local de stockage tempéré sera équipé d'un dispositif de contrôle de température avec alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien ;

- la zone L2d servant au stockage de déchets en attente d'informations complémentaires des producteurs ;
- les zones d'entreposage des produits conditionnés triés en fonction de leur nature : alvéoles L3, L4, L5, L6, L7, L13 et L14.

Les alvéoles L4, L6, L7 et L14 posséderont des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

La zone transit sera séparée de la zone de réception par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures ;

- magasin de fournitures industrielles L10.

b) Le bâtiment B, d'un seul niveau regroupera principalement :

- l'atelier des liquides organiques L9 ;

Les murs de cet atelier seront coupe-feu de degré 2 heures.

- l'atelier des solides organiques comportant :
 - une zone amont de stockage des solides L8a ;
 - une zone de broyage L8b ;
 - une zone de stockage des bennes de broyats en attente d'évacuation ;

Ces 3 zones seront séparées les unes des autres ainsi que des locaux mitoyens par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

- une zone couverte L11 servant à la réception et au compactage des emballages souillés, au stockage des bennes de déchets industriels banals, au chargement/déchargement des produits conditionnés, au lavage de caisses palettes.

La zone de lavage des caisses palettes sera associée à une rétention de 2 m³ minimum.

Toutes les eaux issues du lavage spécifique à cette zone devront être collectées dans cette rétention et ne pourront en aucun cas être rejetées dans le réseau. Elles devront être traitées comme des déchets.

- le poste de chargement/déchargement L20 sera situé à côté du bâtiment B ;

Ce poste sera en rétention avec une capacité commune aux postes S9 et S10.

c) Le bâtiment F, utilisé comme atelier d'entretien, comprendra 2 postes de réparation de véhicules équipés chacun d'une fosse.

d) Le bâtiment E servira au dépotage de résidus d'assainissement boueux.

11.2. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

11.3. - Aires de réception de déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les matériaux ainsi que les conteneurs de stockage reposeront sur des surfaces en dalles bétonnées. Seules les voiries seront réalisées en enrobés.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Toutes les zones de manipulation de produits devront également être réalisées sur des dalles étanches formant rétention. La rétention sera dimensionnée conformément à la condition **7.5.3.**

11.4. - Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux,...).

11.5. - Aucun déchet ne sera stocké à l'air libre en dehors des zones couvertes.

11.6. - Le stockage de matériaux combustibles dans les parties communes des bâtiments en dehors des zones prévues à cet effet sera interdit.

11.7. - Déchets non autorisés

Liste non exhaustive des déchets ne pouvant pas être admis sur le site :

- ordures ménagères (hors déchets dangereux des ménages) et déchets fermentescibles ;

Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- explosif (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997) ;

- chaud (température > 60° c) ;

- radioactif ;

- déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux;

- gaz comprimés ou liquéfiés (à l'exclusion des aérosols) ;

- déchets de nettoyage de réseaux d'effluents industriels de sites chimiques ou de réseaux d'assainissement urbains ;

- déchets industriels dangereux liquides acides en vrac ;

- déchets à base d'amiante en vrac.

11.8. - Déchets admissibles

Tous types de déchets dangereux confondus, 40 000 tonnes maximum par an de déchets seront admis sur le site.

Les déchets provenant des grandes familles suivantes pourront être admis sur le site selon les flux maximum cités, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes selon les quantités maximales indiquées :

Traitement de déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle			
flux annuel maximum de 20 000 t tous déchets confondus			
flux journalier maximum de 100 t tous déchets confondus			
type de déchet	flux annuels maximum en t	zones de stockage	volume maximal en m ³
déchets d'assainissement boueux	15000 (eaux + sédiments)	1 camion de 30 m ³ en cours de dépotage dans la fosse de 100 m ³ dans le bâtiment E, 2 cuves aériennes de 250 m ³ et une de 50 m ³ en S5	680 m ³
déchets d'assainissement non boueux	10000 (eaux + hydrocarbures)	1 camion de 30 m ³ en cours de dépotage en S10, 2 cuves aériennes de 250 m ³ et une de 50 m ³ en S5	580 m ³
hydrocarbures nobles (essence, fioul et gazole) provenant de vidanges de réservoirs	1500	1 camion de 30 m ³ en cours de dépotage en S9, 9 cuves enterrées de 30 m ³ en S4	300 m ³
déchets industriels dangereux liquides (minéraux, organiques, neutres, basiques)	5000	1 camion de 30 m ³ en cours de dépotage en S9, 9 cuves enterrées de 30 m ³ en S4, un camion de 30 m ³ sur la place sécurisée S11	330 m ³

Transit et regroupement de déchets dangereux			
flux annuel maximum de 20 000 t tous déchets confondus			
flux journalier maximum de 120 t tous déchets confondus			
type de déchet	flux annuels maximum en t	zones de stockage	nombre maximal de palettes / quantités maximales stockées en t ou volume maximal en m ³
liquides organiques	6000	avant regroupement L9 mélangeurs L9 après regroupement L9	76 / 38 1 et 5 m ³ / 6 t 8 cuves de 30 m ³
liquides minéraux acides ou basiques	1000	L5	70 / 35
solides minéraux	1000		
acides organiques	1000	L6	20 / 10
eaux souillées (liquides alcalins ou neutres)	5000	avant regroupement L9 mélangeurs L9	76 / 38 1 et 5 m ³ / 6 t

		après regroupement L9	8 cuves de 30 m ³
produits réactifs	1000	L14	20 / 10
solides organiques	6000	avant broyage L8a	266 / 133
		broyage L8b	1 benne / 10
		après broyage L8e	5 bennes / 50
emballages et matériaux souillés	5000	L11	1 fosse et 1 benne / 12
aérosols	3000	L4	108 / 27
tubes fluorescents	1000	L3	26 / 10.5
piles et batteries	1000	L13	36 / 30
produits chimiques de laboratoire	1000	L7	76 / 38
liquides vrac (solvants, eaux souillées d'organiques)	5000	1 camion de 30 m ³ en cours de dépotage L20, 8 cuves enterrées de 30 m ³ L16	270 m ³
déchets liquides particulièrement inflammables	10	cellule spécifique en L9	1 / 0.5

On pourra également retrouver sur le site :

type de déchet	zone	nombre maximal de palettes / quantités maximales stockées en t
tous types de déchets conditionnés	quai de déchargement des déchets conditionnés en L2	2 camions de 20 t, soit 40 t
tous types de déchets conditionnés	L2	288 / 144
tous types de déchets conditionnés	L2a	38 / 19
déchets spécifiques	L2b	5 / 2.5
déchets à maintenir au froid	L2c	15 / 7.5
déchets en attente d'informations complémentaires des producteurs	L2d	54 / 27
tous types de déchets conditionnés	zone de chargement/déchargement des déchets conditionnés sous auvent en L11	1 camion de 20 t

Le flux annuel maximum de déchets dangereux des ménages (environ 65 % de solides organiques, 15 % de liquides aqueux ou organiques, le reste étant constitué de piles, aérosols, produits d'entretien,...) sera de 5000 t. Ils seront répartis dans les différentes familles citées ci-dessus

11.8.1. - Déchets liquides particulièrement inflammables

Une palette maximum, soit 500 kg de déchets liquides particulièrement inflammables pourront être stockés dans une cellule spéciale en L9 et uniquement dans cette cellule.

Cette cellule entièrement coupe-feu de degré 2 heures (murs, plafond et porte) disposera d'une détection incendie et d'un système d'extinction approprié.

Il sera interdit de chauffer le local renfermant ce stockage.

Le sol de ce dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant.

Les déchets liquides particulièrement inflammables ne seront pas déconditionnés.

11.8.2. Les déchets à base d'amiante conditionnés selon les réglementations en vigueur pourront transiter sur le site, sans qu'aucune manipulation des déchets eux-mêmes ne soient effectuée sur le site.

11.9. - Vannes, cuves et canalisations

11.9.1. - Vannes

Les différentes vannes motorisées présentes sur les installations de stockage et les lignes de transfert de liquides inflammables et de déchets liquides devront se fermer ou se mettre en position permettant d'assurer la sécurité des installations en cas de perte de courant.

11.9.2. - Les cuves et canalisations seront construits en matériaux résistant aux fluides stockés.

Seuls des produits compatibles avec les matériaux des cuves et des canalisations pourront y être stockés.

11.9.3. - Cuves

Toutes les cuves enterrées présentes sur le site seront double enveloppe.

La paroi interne des cuves enterrées sera contrôlée tous les 2 ans.

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidange complet des véhicules.

Chaque cuve aura une affectation précise et devra être clairement identifiée.

Les cuves seront régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

11.10 - Inertage à l'azote

Toutes les installations susceptibles de présenter une atmosphère explosive seront inertées à l'azote.

Il s'agit notamment des 2 mélangeurs de 1 et 5 m³ ainsi que de toutes les cuves enterrées (8+9) à l'exception de la cuve de carburant de 2 x 15 m³.

En cas de dysfonctionnement du système d'inertage, les opérations de mélange et les transferts seront suspendus.

Une alarme de pression basse sera installée sur le réseau d'azote afin de détecter toute baisse de pression de celui-ci.

11.11. - Aires de chargement/déchargement et de dépotage/rempotage

Les postes de dépotage/rempotage et les aires de chargement/déchargement de produits incompatibles seront séparés.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être apporté ;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger, notamment au regard de la réglementation applicable (transport des marchandises dangereuses, déclaration relative au décret 98-679 du 30 juillet 1998 relative au transport des déchets ...);

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,

- les moyens mis en œuvre (pompe, flexible, ...) sont compatibles avec le déchet et que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;

- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soit pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

Durant les opérations de dépotage/rempotage, les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

Si possible, des moyens physiques préviendront les erreurs de manipulation. Les points de chargement/déchargement de produits incompatibles seront séparés.

Chaque bouche de chargement/déchargement aura une affectation précise et devra être clairement identifiée.

Chaque aire disposera d'un système d'extinction incendie automatique asservi à la détection incendie, mais également actionnable manuellement.

Seule la zone de chargement sous auvent L11 et la zone où sont garés les 2 camions en cours de déchargement à côté de la zone L2 du bâtiment A pourront ne pas disposer de système d'extinction incendie automatique. En revanche ces zones disposeront d'une détection incendie et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant. Du personnel compétent sera présent pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Les camions seront systématiquement vides en dehors des heures d'ouverture du centre et garés en dehors des zones d'activité.

Il sera interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les zones de dépotage/rempotage, pompage et chargement/déchargement sera interdite.

11.12. - Exploitation

11.12.1. - La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

A cet effet, l'empilement des emballages est limité à :

- 2 hauteurs pour les fûts s'ils sont correctement palettisés et en bon état et pour les conteneurs de 1 m³ ;

- 3 hauteurs pour les bonbonnes et bacs plastiques normalisés.

Les autres contenants mobiles seront stockés sur une seule hauteur sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne seront pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs. Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

En cas de stockage sur rack, celui-ci sera limité à 5 niveaux de stockage, sous réserve que la stabilité soit assurée. Les moyens de détection et de protection incendie seront adaptés au type de stockage.

En tout état de cause, la hauteur maximale de stockage sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale d'un mètre séparera le haut des stockages de la base du plafond ou de la toiture.

11.12.2. - Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

L'aire de déchargement pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température sera stocké dans un local tempéré.

Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation.

Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages seront entreposés par lots d'expédition.

L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacune des aires de stockage.

12. - Les différentes activités du site sont :

12.1. - Activité de transit/regroupement de déchets dangereux

La quantité maximale de déchets entrant sera de 120 t/jour et de 20 000 t/an.

L'activité consiste à regrouper des arrivages de déchets de faible volume, à l'exception des déchets liquides reçus en citerne, réceptionnés dans des contenants variables, d'en effectuer un tri puis un regroupement par famille de même nature pour les expédier vers une filière de traitement agréée externe adaptée.

Les seules opérations effectuées sur le site seront la manutention (chargement, déchargement et transfert de palettes), le déconditionnement et le reconditionnement en palettes, l'échantillonnage à des fins d'analyse, le broyage de certains produits solides organiques, le mélange de liquides organiques de même nature et compatibles de façon à effectuer des lots homogènes, le chargement/déchargement de liquides en vrac, le déchargement et le stockage d'emballages souillés.

12.2. - Activité assainissement et maintenance industrielle

La quantité maximale de déchets entrant sera de 100 t/jour et de 20 000 t/an.

L'activité consiste à recevoir des déchets liquides ou boueux en vrac, à séparer des liquides et des sédiments par décantation, à les regrouper soit en vrac pour les liquides, soit en bennes pour les solides avant évacuation vers des filières de traitement agréées externes adaptées.

12.3. - Admission des déchets

12.3.1. - Principe

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de suivi émis par le détenteur initial sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier et dont le Préfet devra être systématiquement informé au préalable.

12.3.2. - Procédure d'acceptation des déchets

Pour chaque déchet un dossier sera établi comprenant un identifiant administratif, le document de description du déchet (fiche d'identification du déchet, fiche d'analyse, fiche de données de sécurité,...) et un échantillon du déchet si nécessaire.

La fiche d'identification du déchet devra être remplie et visée par le producteur. Elle comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente, une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

12.3.3. - Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, le type de filière prévu et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 1 an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

La recevabilité du déchet sera examinée afin de s'assurer de la possibilité de le prendre en charge sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable sera donc émis pour chaque lot de déchets homogène.

Les échantillons réalisés pour la délivrance du CAP seront conservés durant 1 an.

12.3.4. - Réception des déchets

12.3.4.1. - Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes systématiquement mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.4.2. - Examen du chargement

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites préalablement au déchargement :

- contrôle administratif (présence du CAP, du BSDI renseigné,...) ;
- pesée du camion (à l'exception des camions de l'activité assainissement et maintenance industrielle) ;
- contrôle du camion (équipement, signalisation, chargement,...) et du conducteur (formation, équipement,...) ;
- contrôle de non radioactivité (à l'exception des camions de l'activité assainissement et maintenance industrielle) ;
- conformité avec le CAP et le BSDI.

Si le déchet peut être déchargé sur le site, le véhicule sera alors dirigé vers la zone correspondante.

12.3.4.3. - Contrôle du déchet

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle.

La nature et la fréquence de ces analyses dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

La prise d'échantillon et la réalisation de tests rapides seront formalisés dans des modes opératoires.

12.3.4.4. - Registre de prise en charge

Pour chaque arrivage de déchet un registre sera renseigné mentionnant :

- la date et l'heure d'entrée du camion ;
- l'immatriculation du camion ;
- la nature du déchet déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature déchets (conformément au décret 2002-540) ;
- l'identité du producteur ;
- la quantité reçue et le mode de conditionnement ;
- la provenance ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des tests et analyses effectués ;
- des observations s'il y a lieu.

Un bordereau de réception sera systématiquement émis.

12.3.4.5. - Déchets non pris en charge

Les déchets qui ne pourront pas être pris en charge sur le site seront soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Une fiche d'anomalie sera établie à chaque fois que des déchets seront refusés.

Cette fiche mentionnera l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'inspection des installations classées sera prévenue sans délai.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.4.6. - Bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI)

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant sera tenu de renseigner exhaustivement le cadre du BSDI relevant de sa responsabilité et le retournera au producteur.

12.3.4.7. - Capacité et délai de traitement

L'établissement est tenu de refuser tous les déchets que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peuvent être traitées en respectant les conditions du présent arrêté ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues pourront être reçus sur le site.

Les déchets reçus seront systématiquement traités dans un délai maximal de 180 jours à compter de leur arrivée sur le site.

12.4. - Traitement des déchets issus de l'activité de transit/regroupement de déchets dangereux

Les déchets dangereux seront limités en quantités sur les postes de travail au minimum technique permettant une exploitation rationnelle.

12.4.1. - Déchets conditionnés

12.4.1.1. - Généralités

Toutes les dispositions seront prises afin que des produits incompatibles entre eux ne soient pas mélangés ou stockés dans les mêmes zones, à l'exception d'un stockage temporaire dans la zone de déchargement L2 dans l'attente d'un regroupement des déchets par famille compatible.

Seuls les déchets dûment identifiés pourront faire l'objet d'un regroupement.

12.4.1.2. - Liquides organiques et eaux souillées à regrouper

Les liquides concernés se présenteront sous la forme de fûts, de conteneurs, de bidons ou de bouteilles disposés sur palette.

Il seront après contrôle, tri et analyse acheminés dans l'atelier L9 de regroupement des liquides.

Les produits acides ne feront l'objet d'aucun mélange.

a) Contenants d'un volume inférieur ou égal à 10 litres

Ils seront regroupés dans le mélangeur d'1 m³.

Un test pH sera systématiquement réalisé au préalable ainsi que les analyses nécessaires.

Le contenant du mélangeur d'1 m³ sera pompé vers une capacité mobile d'1 m³ pour être ensuite regroupé avec d'autres déchets dans le mélangeur de 5 m³.

Il subira alors les analyses et tests listés au b).

b) Contenants d'un volume supérieur à 10 litres mais inférieur ou égal à 1000 litres

Ils seront regroupés dans le mélangeur de 5 m³.

Sur chacun de ces contenants, un prélèvement permettra de réaliser un échantillon représentatif du lot à regrouper.

Sur cet échantillon représentatif seront réalisés au préalable au laboratoire les analyses suivantes :

- pH ;
- teneur en eau ;
- teneur en halogènes ;
- teneur en PCB ;
- teneur en métaux ;
- mesure du pouvoir calorifique ;

ainsi que des tests de compatibilité afin de vérifier notamment l'absence de réaction indésirable, telle que l'échauffement, le dégagement gazeux, la précipitation, la polymérisation...

Le contenant du mélangeur de 5 m³ sera transféré dans l'un des 6 compartiments vide de 5 m³ de la cuve double enveloppe enterrée de 30 m³. Au préalable, des tests de compatibilité avec le matériau de la cuve seront réalisés.

Le contenant du mélangeur de 5 m³ sera transféré dans l'un des 6 compartiments de 5 m³ de la cuve double enveloppe enterrée de 30 m³.

c) Mélangeurs

Les 2 mélangeurs de capacité 1 et 5 m³ seront conçus en cuve métalliques en acier inoxydable avec une double enveloppe de refroidissement.

Ils disposeront notamment d'une agitation verticale, d'une soupape avec rejet dirigé vers l'unité de traitement des gaz, d'un disque de rupture canalisé en toiture, d'un détecteur de couple sur agitateur, de deux capteurs de température, d'un capteur de pression et d'un capteur de niveau.

Le ciel gazeux des 2 mélangeurs sera maintenu sous azote.

Les dispositifs de sécurité des mélangeurs devront être capables de détecter toute anomalie susceptible de se produire afin de mettre en sécurité les installations.

En cas d'élévation de température, les mélangeurs seront automatiquement refroidis.

En dehors des heures de travail, les mélangeurs seront vidangés.

d) Cuves enterrées (L16)

Les cuves enterrées double enveloppe et leurs équipements annexes seront exploités conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 sur les réservoirs enterrés (J.O. du 18 juillet 1998).

Les liquides issus du mélangeur de 5 m³ pourront être transférés dans l'un des 6 compartiments vide de 5 m³ de la cuve de 30 m³, après vérification de leur compatibilité avec le matériau de la cuve réceptrice.

Un prélèvement sera réalisé sur le compartiment de 5 m³ et sur l'une des 7 cuves de 30 m³ concernés, permettant la réalisation d'un échantillon représentatif du lot à regrouper.

Sur cet échantillon représentatif seront réalisés au préalable au laboratoire les analyses et les tests de compatibilité listés au **b)**. Après validation, le contenu de la cuve de 5 m³ sera transféré dans la cuve de 30 m³ sur laquelle l'analyse a porté.

Ces 8 cuves situées en L16 disposeront pour chacun des compartiments :

- d'un indicateur de niveau permettant de connaître à tout moment le volume présent ;
- d'un limiteur de remplissage ;
- d'une mesure de température avec alarme haute.

Les cuves seront inertées à l'azote.

Elles pourront également être remplies par les apports directs de camions-citernes au niveau du poste de déchargement L20.

e) Emballages

Les emballages issus du regroupement seront rincés en fin de vidange.

L'eau de rinçage sera traitée comme un déchet et transférée dans les mélangeurs.

Les emballages seront ensuite traités en fonction de leur nature.

Ils pourront alors être soit recyclés, soit broyés, soit compactés.

f) Aire de chargement/déchargement des camions citerne (L20)

Une aire permettra de vider le contenu de camions-citernes dans les cuves enterrées et de les remplir à partir des cuves enterrées. Seul un camion à la fois pourra s'y trouver.

En cas de réception de liquides en vrac, les analyses et les tests de compatibilité listés au **b)** seront systématiquement réalisés et la compatibilité avec la cuve vérifiée.

L'évent des citernes en cours de chargement sera raccordé vers l'unité de traitement de gaz.

La rétention de ce poste pourra être commune avec les postes S10 et S9, sous réserves de la compatibilité des produits qui peuvent être amenés à s'y trouver et du volume de la rétention qui sera d'au moins 80 m³.

Les égouttures qui sont susceptibles de s'y trouver seront traitées comme des déchets et ne pourront pas, à ce titre, être rejetées au réseau.

12.4.1.3. - Solides organiques à broyer**a) Généralités**

Seuls les solides organiques (du type résidus de peinture) feront l'objet d'un broyage ainsi que des emballages souillés provenant de l'extérieur et une partie des emballages provenant des opérations de déconditionnement.

Ces opérations seront réalisées dans les locaux L8a à L8e, aérés et isolés des autres locaux d'activité par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les déchets d'emballage vides ou contenant des déchets destinés à être broyés seront préalablement identifiés ou contrôlés afin d'écarter ceux susceptibles d'émettre des vapeurs conduisant à la formation d'atmosphère explosive ou dangereuse dans le local de broyage.

b) L'installation de broyage

La hall translateur sera séparé du hall broyeur par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

La benne sous le broyeur sera séparée du local de stockage amont par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

Le broyage sera effectué sous pulvérisation d'eau.

Le broyeur sera équipé d'une trappe anti-explosion.

Le broyeur sera protégé contre l'incendie par les dispositifs suivants :

- injection de mousse dans la benne sous le broyeur et dans le local dans lequel elle se trouve ;
- injection de mousse dans la chambre de broyage ;
- injection de CO₂ dans la chambre de broyage.

La trémie de chargement, le hall de broyage et le hall translateur seront raccordés à l'unité de traitement des gaz.

La teneur en oxygène sera contrôlée dans le hall de broyage.

Le fonctionnement du broyeur sera asservi à la pulvérisation d'eau et au fonctionnement de l'extraction des gaz pour traitement.

Le broyeur sera équipé d'un système de détection de pression du circuit hydraulique.

Il n'y aura pas plus de 5 bennes pleines en attente d'évacuation dans la zone de stockage des bennes de broyats.

Le broyeur sera systématiquement vide à l'issue de chaque journée d'exploitation au cours de laquelle il aura été utilisé.

Une procédure écrite permettra son nettoyage aussi souvent que de besoin.

12.4.1.4. - Autres déchets conditionnés

Les déchets qui ne feront pas l'objet d'un regroupement par mélange ou par broyage seront regroupés par famille, mis sur palette ou en caisses palettes et entreposés dans des alvéoles spécifiques.

Il s'agit de :

- tubes fluorescents (alvéole L3) ;
- aérosols (alvéole L4) ;

Aucune opération ne sera réalisée sur les aérosols.

L'alvéole sera mise sous ventilation permanente et une détection d'atmosphère explosive sera installée en point bas avec retransmission de l'alarme au poste de garde. Toute détection de fuite entraînera le passage en grande vitesse du ventilateur.

- liquides et solides minéraux (alvéole L5) ;
- acides organiques (alvéole L6) ;
- PCL (alvéole L7) ;
- piles et batteries (alvéole L13) ;
- produits réactifs (alvéole L14).

Les alvéoles L4, L6, L7 et L14 seront séparées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Ces déchets ne resteront pas plus de 3 mois sur le site.

12.4.2. - Déchets liquides reçus en vrac

Les déchets liquides reçus en vrac feront l'objet d'une prise d'échantillon afin d'analyser le pH et par exemple les teneurs en eau, halogènes, PCB, métaux et la mesure du pouvoir calorifique.

Ils seront comparés à la fiche d'identification du déchet et au CAP.

Leur compatibilité avec le matériau de la cuve réceptrice et avec le produit déjà présent dans la cuve sera vérifiée.

12.4.3. - Emballages souillés

En plus des emballages provenant de l'activité de regroupement, des emballages souillés pourront également être reçus vides sur le site sur palettes ou en bennes.

Les fûts plastiques et bidons jetables seront déversés dans la fosse L11 de 90 m³ avant d'être compactés et rechargés en benne.

Les fûts métalliques seront pressés et mis en benne à des fins de valorisation.

Les conteneurs recyclables seront collectés et envoyés pour lavage vers des sociétés spécialisées.

Les conteneurs de 1 m³ seront envoyés en filière d'élimination externe ou de recyclage.

Une partie de ces déchets pourra également être dirigée vers l'unité de broyage des solides.

Les contenants en verre seront rincés, et les effluents de lavage traités comme des déchets, avant d'être envoyés en filière d'élimination externe.

Des chiffons et absorbants souillés par des produits dangereux pourront également être déversés dans la fosse L11.

12.5. - Traitement des déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle

12.5.1. - Résidus d'assainissement boueux

Ils seront déversés dans la fosse de dépotage d'un volume de 100 m³ qui permettra une séparation gravitaire des phases liquide et solide.

Cette fosse aura une double paroi et un détecteur de fuite entre les 2 parois.

Après décantation, la partie liquide après avoir traversé un déshuileur sera transférée dans la cuve aérienne de 50 m³ par pompage.

Un détecteur de niveau haut d'hydrocarbures et un obturateur automatique arrêteront le fonctionnement de la pompe de relevage vers la cuve de 50 m³ dans l'attente de la vidange du déshuileur.

Les sédiments seront extraits de la fosse à l'aide d'une pelle à godet et seront mis en benne étanche afin d'être éliminés dans des installations agréées.

Seuls les véhicules ayant transporté les résidus d'assainissement boueux pourront être lavés à l'intérieur du site sur une zone spécifique sous réserve que les effluents de lavage soient collectés dans la fosse de dépotage.

12.5.2. - Stockage aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (S5)

a) Ce stockage aérien sur une rétention comprendra 2 cuves de 250 m³ unitaire et une cuve de 50 m³ utilisées exclusivement pour le stockage des eaux hydrocarburées issues des résidus d'assainissement assimilées à des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.

Les eaux de la cuve de 50 m³ pourront être utilisées pour le lavage de l'intérieur des citernes ayant contenus les résidus d'assainissement uniquement sous réserve que ces eaux de lavage soient intégralement collectées et récupérées dans la fosse de dépotage de 100 m³.

Chaque cuve comprendra une jauge, une détection de niveau haut entraînant une alarme sonore et visuelle et l'arrêt automatique du remplissage et un évent pare flammes.

La cuvette de rétention d'un volume minimal de 371 m³ comportera un puisard avec une pompe de relevage à déclenchement manuel des eaux pluviales et un détecteur de niveau haut avec alarme.

Le pompage des eaux pluviales ne pourra être réalisé qu'en présence de personnel, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau sous réserve du respect des normes fixées à la condition 7.4.1. et après réalisation d'une analyse.

Les distances horizontales entre les parois d'une cuve, la cuvette de rétention et les autres cuves devront être au moins égales à un mètre.

b) Les murs de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. A axe vertical, leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au c) ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les normes applicables ;
- les mouvements éventuels du sol.

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

c) Les réservoirs cités au **b)** devront subir, sous le contrôle d'un service compétent et avant leur première utilisation, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

1^{er} essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0.1 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

2^{ème} essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2.5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

d) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

12.5.3. - Résidus d'assainissement non boueux

Ils seront directement dépotés dans l'une des 3 cuves aériennes du (S5) à partir de l'aire de chargement/déchargement (S10).

12.5.4. - Déchets liquides dangereux et hydrocarbures nobles (S4)

Ils seront stockés dans les 9 cuves enterrées double enveloppe de 30 m³ chacune situées en S4, à côté de la cuve de 30 m³ destinée aux carburants.

Ces 9 cuves seront inertées à l'azote.

Le stockage dans ces cuves sera réalisé sans aucun mélange.

Chaque cuve sera nettoyée avant tout dépotage et les effluents utilisés seront traités comme des déchets.

Pour les déchets liquides dangereux, une analyse sera réalisée avant tout dépotage permettant de vérifier la compatibilité du produits à stocker avec la cuve réceptrice.

En cas, d'incompatibilité, le camion-citerne pourra être stationné uniquement sur la place sécurisée (S11).

12.5.5. - Poste de chargement/déchargement - rétention (S9)

Un poste de chargement/déchargement (S9) sera associé aux cuves enterrées de déchets liquides dangereux, d'hydrocarbures nobles et de carburant. Seul un camion à la fois pourra s'y trouver.

La rétention de ce poste pourra être commune avec les postes S10 et L20, sous réserves de la compatibilité des produits qui peuvent être amenés à s'y trouver et du volume de la rétention qui sera d'au moins 80 m³.

Les égouttures qui sont susceptibles de s'y trouver seront traitées comme des déchets et ne pourront pas, à ce titre, être rejetées au réseau.

Le camion en cours de chargement aura son évent systématiquement raccordé à une unité de traitement des effluents gazeux.

Le camion en cours de déchargement pourra ne pas être raccordé sous réserve qu'il n'y ait aucun transfert d'effluents gazeux à l'atmosphère.

12.5.6. - Poste de chargement/déchargement - rétention (S10)

Un poste de chargement/déchargement (S10) sera associé aux 3 cuves aériennes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie du (S5). Seul un camion à la fois pourra s'y trouver.

La rétention de ce poste pourra être commune avec les postes S9 et L20, sous réserves de la compatibilité des produits qui peuvent être amenés à s'y trouver et du volume de la rétention qui sera d'au moins 80 m³.

Les égouttures qui sont susceptibles de s'y trouver seront traitées comme des déchets et ne pourront pas, à ce titre, être rejetées au réseau.

12.5.7. - Place sécurisée (S11)

Seuls certains déchets liquides réceptionnés en vrac pourront être conservés dans leur citerne de transport garée sur une place sécurisée. Seul un camion à la fois pourra s'y trouver.

Elle sera associée à un volume de rétention spécifique et indépendant de 40 m³.

Cette place disposera d'un dispositif d'extinction automatique adapté.

12.6. - Evacuation des déchets

Pour chaque évacuation de déchet un registre sera renseigné mentionnant :

- la date de sortie du camion ;
- l'immatriculation du camion ;
- la nature du déchet suivie du numéro de la nomenclature déchets (conformément au décret 2002/540) ;
- la quantité expédiée et le mode de conditionnement ;
- l'identité du transporteur ;
- les références des certificats d'acceptation préalable correspondants ;
- des observations s'il y a lieu.

Un BSDI sera systématiquement établi.

12.7. - Traçabilité et étiquetage

L'exploitant devra être en mesure d'assurer la traçabilité de tous les déchets présents sur le site à quelque moment que ce soit de leur traitement ou de leur transit à l'exception des résidus d'assainissement boueux et non boueux.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs, canalisations et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits ou la nature du déchet contenu, leur dangerosité et éventuelle toxicité ainsi que les précautions d'utilisation nécessaires.

12.8. - Laboratoire

Un laboratoire présent sur le site permettra la caractérisation des déchets présents sur le site afin de s'assurer notamment de leur compatibilité avant les opérations de mélange ou de remplissage des mélangeurs et des cuves.

Des personnes compétentes, notamment en chimie analytique devront systématiquement être présentes sur le site dès lors que des manipulations de déchets nécessitant des analyses seront réalisées.

Les échantillons effectués sur les produits réceptionnés, sur les produits avant regroupement et sur les produits évacués seront conservés dans un local associé au laboratoire durant 3 mois.

12.9. - Stationnement des camions

Les différentes places de parking du site ne pourront recevoir que des camions vides de tout contenu.

Seuls les véhicules devant être déchargés ou chargés dans les minutes qui suivent leur arrivée sur le site pourront se trouver sur les voies et les places nécessaires à leur prise en charge et au traitement de leur contenu.

En dehors des périodes d'ouverture du site, seul le camion stationné sur la place sécurisée (S11) pourra être plein.

12.10. - Groupe électrogène

Un groupe électrogène suffisamment dimensionné assurera l'alimentation de certains équipements en cas de perte du réseau EDF.

Toutes les installations ayant un rôle de sécurité ou de prévention devront être secourues et notamment les agitateurs des mélangeurs, le système de refroidissement des mélangeurs, l'unité de traitement des gaz, les systèmes de ventilation, les moyens de protection incendie...

La liste exhaustive de ces équipements importants pour la sécurité sera maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GASOIL ET DE FIOUL, CUVES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

13.1 - Tous les réservoirs enterrés seront double enveloppe et leurs équipements annexes seront exploités conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 sur les réservoirs enterrés (J.O. du 18 juillet 1998).

Il s'agit des 10 cuves de 30 m³ chacune situées en S4 - dont 9 cuves utilisées pour les hydrocarbures nobles et les déchets liquides dangereux et une cuve de 30 m³ destinée au stockage de fioul et de gasoil - et des 8 cuves de 30 m³ chacune situées en L16 servant au regroupement des liquides organiques et de eaux souillées.

13.2. - Les installations de distribution de gasoil (deux volucompteurs de débits respectifs de 4 et 2 m³/h) et de fioul (un volucompteur de débit de 4 m³/h), soit un débit total équivalent de 2 m³/h, seront conformes aux prescriptions techniques des arrêtés type 261 bis et 253.

Elles seront associées à une cuve double enveloppe enterrée de 30 m³ composée de 2 compartiments de 15 m³ chacun, un pour le gasoil et un pour le fioul.

13.3. - Les moyens d'extinction suivants seront mis en place :

- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à CO₂ (2 kg).

13.4. - Les consignes suivantes à respecter seront rédigées et affichées ostensiblement sur chaque appareil de distribution :

- interdiction de fumer ;
- arrêt du moteur du véhicule ;
- mode d'emploi de l'appareil ;
- conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident.

13.5. - Les distributeurs équipés d'une canalisation alimentée en refoulement seront dotés d'un dispositif arrêtant automatiquement les pompes d'alimentation en cas d'arrachement ou de détérioration des flexibles ou de renversement du distributeur.

13.6. - Toutes les dispositions seront prises pour que les écoulements éventuels de carburant se dirigent rapidement par une pente d'au moins 2%, vers un caniveau spécial, raccordé à une fosse de décantation.

13.7. - Lors des opérations de dépotage, les mesures suivantes seront prises :

- placer le camion-citerne dans le sens de la sortie ;
- disposer, à proximité, un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum.

COMPRESSEUR ET GROUPES FROIDS

14. - Le compresseur de 10 kW et les groupes froids d'une puissance totale de 140 kW seront exploités conformément à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement les textes suivants :

- décret 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certaines fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- règlement CE 2037/2000 paru au JO du 29 septembre 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Aucun système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ne sera présent sur le site.

AUTRES INSTALLATIONS à DECLARATION

15. - Les installations classées à déclaration seront exploitées conformément aux arrêtés types et arrêtés ministériels correspondants.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

16. - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE II

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

ARTICLE III

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

ARTICLE IV

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société LABO-SERVICES,

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE V

M. le Secrétaire Général,
 M. le Maire de Gennevilliers,
 M. le Maire d'Asnières Sur Seine,
 M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne,
 M. le Maire d'Epinay-sur-Seine,
 M. le Maire de l'Ile Saint-Denis,
 M. le Maire d'Argenteuil,
 M. le Maire d'Enghien les Bains,
 M. le Maire de Deuil la Barre,
 M. le Maire de St Gratien,
 Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
 Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à M.M. les Préfets du département du Val d'Oise et de la Seine St Denis.

Fait à NANTERRE, le **26 NOV. 2003**

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par Délégation
 l'Attaché, Chef de Bureau

Monique BOSQUAIN

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Pierre André PEYVEL

Activités transit-regroupement déchets dangereux

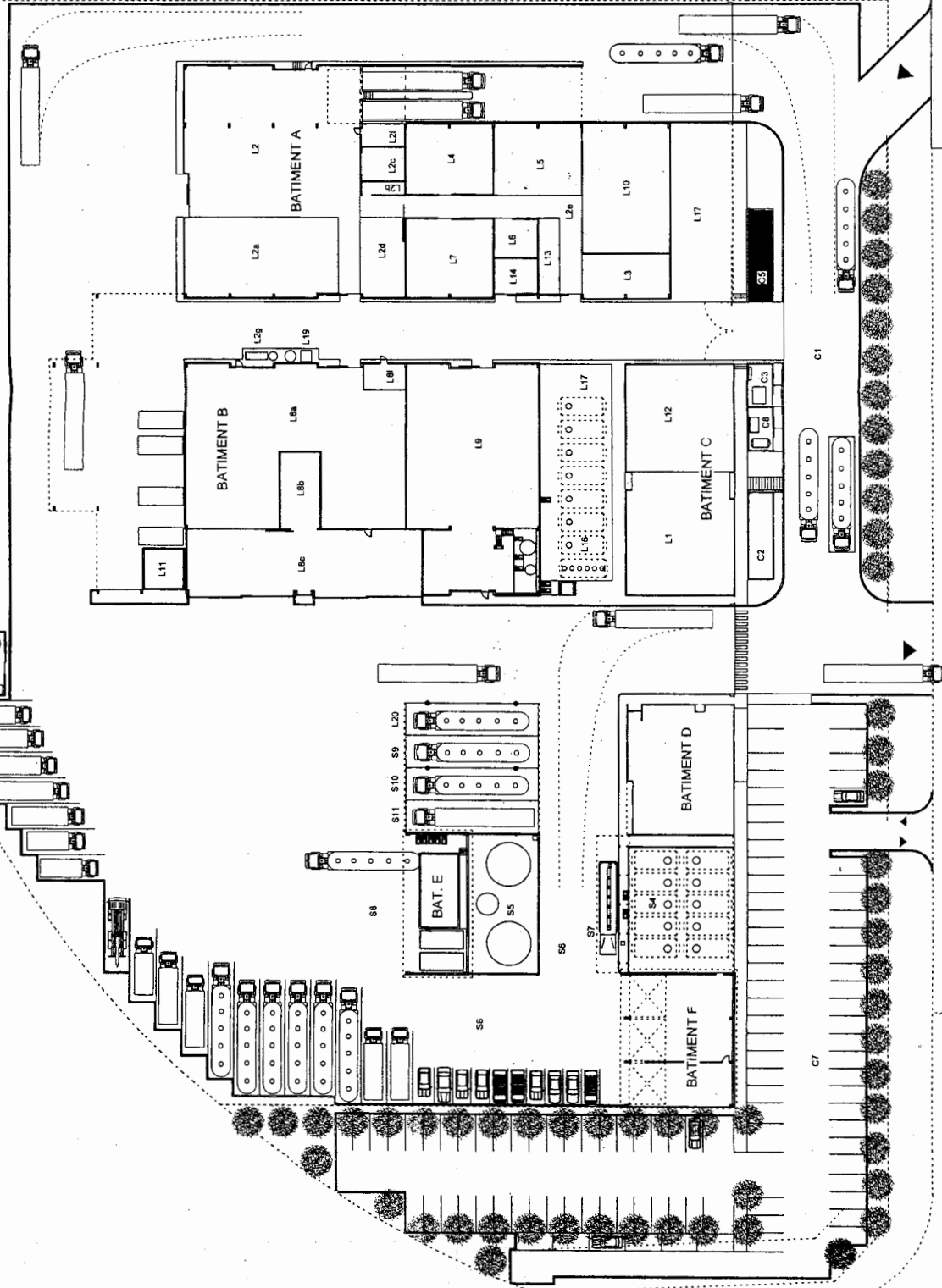
- L1 - bureaux, locaux sociaux (R + 2)
- L2 - réception stockage amont
- L2a - réception zone poste de pesée
- L2b - cellule sécurisée
- L2c - chambre froide
- L2d - réception transit temporaire
- L2e - circulation
- L2f - bureau
- L2g - air comprimé
- L3 - atelier tubes fluorescents
- L4 - atelier aérosols
- L5 - atelier liquides et solides minéraux
- L6 - atelier acides organiques
- L7 - atelier pd
- L8a - solides organiques stockage amont
- L8b - solides organiques / hall broyage
- L8c - solides organiques / salle de contrôle
- L8d - solides organiques groupe hydraulique
- L8e - solides organiques hall de transiation
- L8f - bureau
- L9 - atelier liquides organiques
- L10 - magasin fournitures industrielles et conditionnement
- L11 - fosse emballages souillés
- L12 - laboratoire
- L13 - atelier piles et batteries
- L14 - atelier produits réactifs
- L16 - stockage aval liquides (cuves enterrées)
- L17 - espaces verts
- L18 - voirie pi
- L19 - traitement des gaz
- L20 - poste de chargement-déchargement

Activités assainissement et maintenance industrielle

- D - bureaux et locaux sociaux (R+1)
- E - dépotage résidus d'assainissement boueux
- F - atelier réparation de véhicules
- S4 - stockage par cuves enterrées
- S5 - stockage par cuves en aérien
- S6 - voirie et stationnement pi
- S7 - distribution carburant
- S8 - espaces verts
- S9 - poste de chargement-déchargement cuves enterrées
- S10 - activité assainissement et maintenance industrielle
- S11 - poste de chargement-déchargement stockage aérien
- S11 - place sécurisée

Espaces communs

- C1 - accès poids lourds et pont bascule
- C2 - poste de contrôle et salle d'attente chauffeurs
- C3 - poste de transformation EDF
- C4 - espaces verts
- C5 - bassin de rétention des eaux
- C6 - centrale incendie
- C7 - parking v1 100 places
- C8 - groupe électrogène



Labo-Service
 Route de la Centrale 69702 Givors Cedex
 Route du Bassin n°6
 92230 Gennevilliers Port
ARRETE PREFECTORAL
PLAN D'ENSEMBLE
 Olivier DROUIN - Patrice GOBERT
 5, rue de Saintonge 75003 Paris
 C. 01 44 54 05 53 - 01 47 76 13 01 F. 01 44 54 05 49
 architectes